

N°DEC24_127



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_127 - Demande de subvention pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est éligible pour bénéficier d'une subvention du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la structuration pédagogique de son école municipale de musique de théâtre et de danse,

Considérant que le Maire certifie que le projet de l'école municipale de musique, de théâtre et de danse répond aux conditions d'éligibilité du programme d'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département du Val d'Oise, sise 2, avenue du Parc - CS 20201 Cergy - 95032 Cergy Pontoise - dans le cadre de ce projet et à signer tout document afférent à la présente demande de subvention.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06/09/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

